

Arrêtés des préfets du GERS, des HAUTES – PYRENEES, et des PYRENEES ATLANTIQUES n° 2013 053-0005 du 22 février 2013 et n° 2013 108-0003 du 18 avril 2013

## INSTITUTION ADOUR

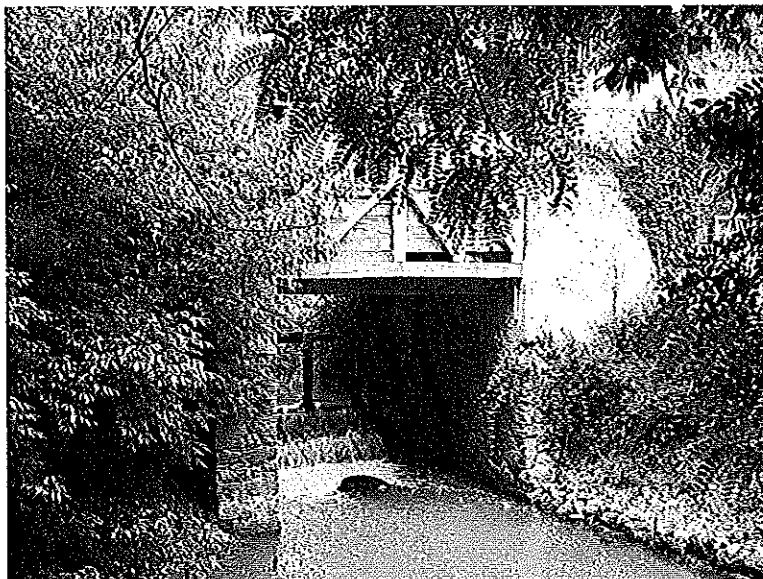
---

### PROGRAMME DE GESTION GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR

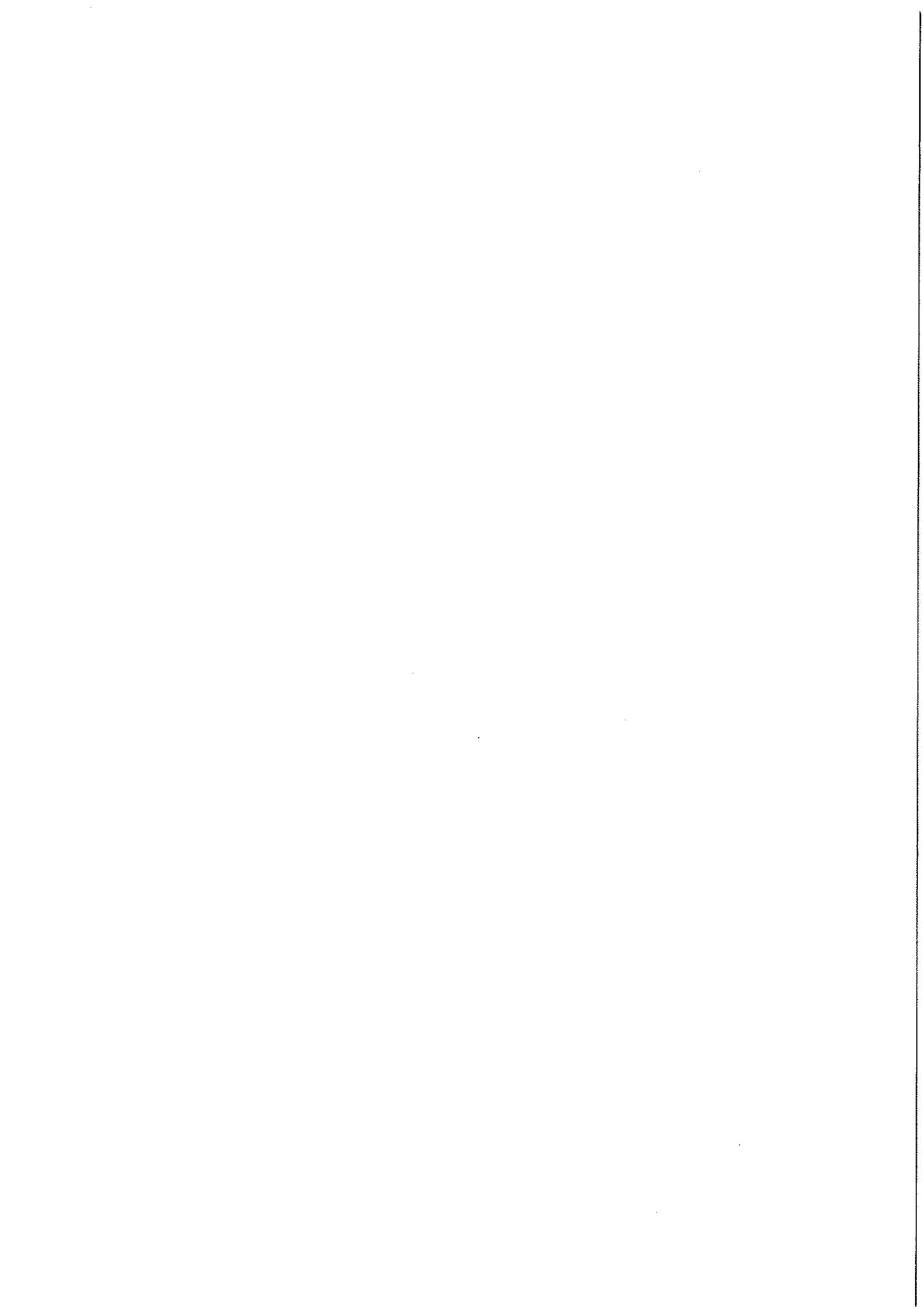
Déclaration d'Intérêt Général du projet (DIG)

---

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Adresse du pétitionnaire :  
INSTITUTION ADOUR  
15, rue Victor Hugo  
40000 MONT DE MARSAN



## LA DEMANDE DE L'INSTITUTION ADOUR

Pour permettre la réalisation du programme de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'AIRE SUR L'ADOUR et pour notamment intervenir sur les propriétés privées, l'Institution Adour sollicite :

- ❖ la **Déclaration d'Intérêt Général** fixant les conditions de la participation financière des usagers,
- ❖ la **Déclaration d'Utilité Publique des travaux** de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et l'équipement des dix prises d'eau sur les canaux de l'ALARIC, l'AILHET, l'UZERTE, LA GRANDE PRAIRIE, LA PARDEVANT, SOMBRUN, ADOUR VIELLE, CASSAGNAC, LAPALUD JARRAS, et RISCLE,
- ❖ la **cessibilité des parcelles** nécessaires à la réalisation des travaux,
- ❖ l'**instauration de servitudes de passage** permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Suite à la décision du 13 février 2013 du Président du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête de 3 membres et aux termes des arrêtés inter préfectoraux des préfets du Gers, des Hautes – Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques du 22 février 2013, et du 18 avril 2013, l'enquête publique unique s'est déroulée du 25 mars 2013 au 10 mai 2013.

## LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'INSTITUTION ADOUR

Le principe, qui préside au projet, consiste à intégrer dans une gestion globale tous les usagers directs prélevant l'eau dans les rivières, les canaux associés et la nappe d'accompagnement du Haut Adour dans le cadre d'un plan annuel de prélèvement en fonction de la ressource disponible : mise en place d'un réseau de mesures adéquat, instauration de quotas en fonction des besoins et de la ressource disponible, maîtrise des commandes des organes de prélèvement (prises d'eau des canaux de dérivation).

**Une participation financière à la gestion est demandée aux préleveurs.**

Le périmètre de l'opération s'étend sur la partie du bassin versant de l'ADOUR depuis sa source jusqu'à BARCELONNE DU GERS (32) inclus en aval, sur **178 communes** dans 3 départements : Hautes – Pyrénées, Gers, Pyrénées Atlantiques. Ce périmètre comprend :

- ❖ les rivières, parties de rivières ou canaux de ce bassin versant amont, à l'exception des rivières réalimentées par le barrage de l'Arrêt Darré (l'Arros et l'Estéous amont) et la rivière Le Louet réalimentée en amont par le canal de Sombrun.
- ❖ la nappe d'accompagnement de l'ADOUR dans une zone dite « Isochrone 90 jours » à l'intérieur de laquelle tout prélèvement se traduit par un manque à gagner pour le cours d'eau (étude réalisée en 2006 par le bureau d'études BURGEAP pour le compte de l'Institution Adour).

## LA PROCEDURE

La commission d'enquête considère :

- ❖ **que le dossier, technique et complexe, comporte les éléments suffisants à la compréhension du projet.**
- ❖ **mais que, cependant, il aurait pu comporter des éléments portant sur l'organisation actuelle de la gestion de l'eau dans le bassin de l'Adour, ce qui aurait favorisé l'information de la commission d'enquête et du public**
- ❖ **que l'enquête s'est déroulée normalement.**  
Les justificatifs joints au rapport attestent que la publicité par voie de presse et l'affichage en mairies et sur le site des avis d'ouverture et de prolongation de l'enquête ont été réalisés. Le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les mairies conformément à l'article 10 de l'arrêté inter préfectoral du 22 février 2013 et à l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral du 18 avril 2013.
- ❖ **que le public a pu faire valoir ses observations.**  
Les permanences prévues ont été tenues par le Président et les membres de la commission d'enquête. La permanence qui n'a pu être tenue à la date prévue à SEMEAC, a été remplacée par une autre permanence. Toutes les personnes qui se sont présentées ont pu consigner leurs observations sur les registres d'enquête.
- ❖ **que l'enquête publique a connu une mobilisation massive de la part des irrigants des Hautes-Pyrénées contre le projet. Sur les 285 observations consignées sur les registres d'enquête, 248 sont opposées à toute tarification de l'eau d'irrigation et 1 est favorable**
- ❖ **que cette opposition résulte en grande partie d'un mot d'ordre de l'Association de Défense des Irrigants de la Vallée de l'Adour (ADIVA 65) qui s'est traduite par la remise aux commissaires enquêteurs d'une lettre type reprenant un certain nombre de revendications.**
- ❖ **que, cependant, la commission d'enquête a examiné toutes les observations émises dans son rapport de ce jour ont été examinées.**
- ❖ **que l'Institution Adour, dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations qui lui a été notifié, a apporté les éléments d'information adaptés et suffisants.**
- ❖ **qu'aucune proposition ou contre-proposition recevable n'a été formulée.**

## CONCLUSIONS

### 1) sur la déclaration d'Intérêt Général

Après avoir constaté :

- ❖ que le **système fleuve Adour et canaux est un système complexe** constitué par un réseau de canaux principaux et secondaires prélevant l'eau en amont et les restituant au fleuve, assez loin parfois en aval, pour être considérés comme de véritables bras de rivières dans lesquels les prélèvements peuvent mettre en péril l'équilibre des milieux naturels,
- ❖ que la **démonstration du déséquilibre entre la ressource (réserves de montagne, débits naturels de l'Adour et de l'Echez, et nappe d'accompagnement) et les besoins des différents usages et notamment l'irrigation agricole a été faite dans le dossier et dans le mémoire en réponse produit par l'Institution Adour,**
- ❖ que le **système Adour constitue, au plan hydraulique, un système très fragile, qui nécessite une gestion globale**
- ❖ que la **gestion envisagée se limite à la période d'irrigation (juin à octobre) alors que la gestion globale s'inscrit dans ces 5 années en périodes annuelles budgétaires (institution Adour, collectivités AEP, industriels)**
- ❖ que conformément à ses statuts, et à ses missions évoqués dans le rapport joint, **l'Institution Adour est légitime pour porter la demande de Déclaration d'Intérêt Général.**

la commission estime :

- ❖ que la **gestion globale projetée dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général permettra une économie d'eau et l'amélioration des débits de l'Adour et de l'Echez :**

En effet, on peut considérer qu'il y a 3 niveaux de gestion :

- **en cas de débits naturels suffisants ou excédentaires** pour satisfaire les besoins des milieux et des usages : la gestion consiste en une simple observation.
- **les débits sont défaillants pour satisfaire les besoins** : la gestion consiste en une anticipation et une concertation sur la mobilisation des réserves, pour soutenir l'étiage et compenser les prélèvements.
- **malgré les lâchers, les débits sont insuffisants** aux points nodaux d'ESTIRAC et d'AIRE SUR L'ADOUR : le plan de crise avec restriction des prélèvements est mis en place (restriction 1jour/4, 2 jours/4, 3 jours/4, interdiction totale).

La réponse du cours d'eau à toute action de gestion, compte tenu des distances, demande des délais importants comptés en jours, entre concertation, décision, lâchers d'eau ou restriction et remontée des débits.

La gestion actuelle est contraire aux objectifs de protection des milieux, puis qu'elle privilégie les prélèvements, au travers c'action non coordonnées d'intervenants multiples :

- **en ce qui concerne la mise en œuvre des réserves**, une cellule de concertation animée par l'Institution Adour, décide des actions à entreprendre. Pour le Lac Bleu, c'est la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées qui donne l'ordre du lâcher de l'eau à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).
- **dans la plaine**, les vannes d'alimentation des canaux sont manœuvrées par les ASA et les syndicats sans coordination globale. Chaque secteur lié à un canal a sa propre logique de fonctionnement, indépendante de celle des autres. En conséquence, les débits transitant par les canaux ne sont pas contrôlés et gérés à l'économie. Cela peut conduire, à l'extrême, à un assèchement local de l'Adour, toute l'eau passant par les canaux.

La gestion projetée après la déclaration d'Intérêt général constitue un progrès notable :

- après concertation, **c'est l'Institution Adour qui gèrera seule les conditions de mise en œuvre des réserves**, dont le Lac Bleu, dans le cadre du plan annuel de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation proposé par « l'organisme unique » qui sera désigné (IRRIGADOUR ?).
- le fonctionnement des vannes de tête des canaux sera automatisé, asservi à ces débits et télécommandé depuis un centre de décision unique. **Il y aura donc coordination des actions de gestion.**
- Le système, moderne, automatisé et contrôlé sera mis en place par l'institution Adour qui aura les moyens de le suivre, de le faire évoluer, de l'entretenir, ce qui peut être un gage de pérennité pour l'avenir.

Il s'agit donc d'une gestion fine dont on attend une amélioration locale du débit de l'Adour en période d'étiage et, par voie de conséquence, un retard apporté à tout déclenchement du plan de crise et de restriction d'irrigation. Ce retard est très favorable aux irrigants. Cette gestion fine permettra aussi d'économiser environ 1 million m<sup>3</sup> d'eau par an et de respecter en continu et sur l'ensemble du cours de l'Adour le Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) jusqu'à AIRE SUR ADOUR, qui n'est contrôlé actuellement qu'en 2 points.

la commission considère en outre :

- ❖ que cette gestion globale, telle qu'elle est présentée ainsi que son impact attendu répondent parfaitement à la notion d'intérêt général, définie dans le code de l'environnement,
- ❖ que la déclaration d'Intérêt Général répond aux objectifs des documents de planification dans le domaine de l'eau et notamment le **Schéma Directeur d'Aménagement et de**

**Gestion de l'Eau (SDAGE Adour Garonne) - rubrique E 13 - généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau.**

et enfin, la commission estime :

- ❖ que le « malentendu » entre la profession agricole et l'Institution Adour, qui a conduit à une opposition importante au projet, est dissipé par les précisions données dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Les compétences et les domaines d'attribution des partenaires de la gestion sont clarifiés :

- le régime dérogatoire de gestion par les débits, accordé au bassin amont de l'Adour considéré comme peu réalimenté, par le protocole du 4 novembre 2011, qui a conduit à un « volume prélevable autorisé » de 49, 9 millions m3 continuera à s'appliquer jusqu'en 2021, sauf révision en cas de mise en service de nouvelles réserves.
- les agriculteurs sont bien associés à la gestion de la ressource, puisque « l'organisme unique » qui sera désigné (IRRIGADOUR ?) dont la profession agricole est partie prenante (cf la page 5 du dossier de candidature à la gestion collective de prélèvement d'eau d'irrigation agricole sur le bassin de l'Adour joint en annexe du rapport de ce jour), a vocation à traiter uniquement de l'irrigation agricole, Il sera chargé, entre autres, de déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation et d'arrêter, chaque année, un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dans la limite du « volume prélevable autorisé ».
- l'Institution Adour, est chargée, quant à elle, de la mise à disposition et de la répartition de la ressource dans le système Adour, et de sa tarification dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général.

La profession agricole sera bien un partenaire actif dans le processus de la gestion globale. Elle restera maître du système dérogatoire par les débits du volume prélevable bloqué à 49, 9 millions m3, auquel elle est très attachée, jusqu'en 2021.

## **2) sur la participation financière des préleveurs**

Après avoir constaté :

- ❖ que la tarification est prévue par le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SDAGE Adour Garonne) – rubrique E 14 – généraliser la tarification incitative
- ❖ que les systèmes de tarification d'eau mis en place sur d'autres bassins ont prouvé leur efficacité dans la gestion rationnelle de l'eau,
- ❖ que les quotas fixés dans le dossier sont l'application du Plan de Gestion des Etiages (PGE)
- ❖ que la quasi-totalité des prélèvements sont imputables à l'irrigation agricole (98,8 %),
- ❖ que le périmètre de la Déclaration d'Intérêt général inclut l'ensemble des canaux principaux et secondaires mais exclut les prélèvements dans la nappe hors « Isochrone 90 jours »,
- ❖ que l'agence de l'eau Adour Garonne a annoncé son intention de participer à hauteur de 70 % au poste de dépenses « gestion du tableau de bord »

► sur les charges de fonctionnement, la commission considère :

- ❖ que le calcul des dépenses induit une marge d'incertitude, inévitable, qui peut légitimement préoccuper les préleveurs.

En effet, les dépenses de fonctionnement indiquées dans le dossier sont constituées d'éléments théoriques plafonds, ce qui ne permet pas d'apprécier les dépenses réelles qui seront répercutées sur les irrigants. Elles n'intègrent pas les variations de chaque poste induites par l'échéancier des équipements des prises d'eau, la conclusion de conventions de gestion des réserves en eau, les modes de gestion des contrats et les éventuelles participations d'organismes telles que l'agence de l'eau.

- ❖ que la mise en place d'une formule d'actualisation n'est pas adaptée, puisque les éléments constitutifs des charges varient annuellement de façon substantielle pendant la période de la Déclaration d'Intérêt Général.

❖ sur le prix de l'eau, la commission considère :

- ❖ qu'en l'absence de simulation de l'évolution des charges sur les 5 années à venir, selon les hypothèses de variation des dépenses, il n'est pas possible d'apprécier le prix juste maîtrisé,



❖ que, cependant, le prix moyen au mètre cube calculé dans le rapport de ce jour, (0,001 €/m<sup>3</sup>) est faible et donc acceptable au plan économique d'autant qu'il apparaît qu'il est inférieur à ceux pratiqués dans d'autres sous bassins,

❖ que, cependant, les pénalités fixées à 0,11 €/m<sup>3</sup> apparaissent lourdes et mériteraient d'être mieux adaptées (nature des sols et des cultures et pratiques agricoles)

❖ sur la répartition des charges, la commission considère :

❖ que la part importante que représente l'irrigation agricole n'est pas une raison suffisante pour avoir exclu de l'information et de la concertation les producteurs d'eau potable et les industriels,

❖ que le principe qui exclut de la tarification et des mesures de restriction les préleveurs dans la nappe d'accompagnement situés hors « Isochrone 90 jours » constitue un risque d'inégalité de traitement des irrigants d'une même vallée.

❖ que l'application de la tarification à ces préleveurs aurait permis de répartir la charge sur une plus large assiette et d'ainsi d'en diminuer le montant,

▶ sur la transparence du dispositif, la commission estime :

❖ que le dossier n'apporte pas la démonstration de l'équilibre des recettes et des dépenses de fonctionnement,

❖ que les modalités de gestion des contrats et de collecte de la redevance ne sont pas suffisamment étudiées dans le dossier.

En effet, plusieurs hypothèses ont été évoquées pendant l'enquête, soit l'Institution Adour, soit son délégataire, voire même « l'organisme unique », pourraient assurer ces missions. Ce point n'est pas neutre car le choix qui sera fait, peut permettre des économies d'échelle.

❖ qu'il n'est fait référence dans le dossier à aucun organe de contrôle identifié permettant de certifier le dispositif et d'en assurer la transparence.

Enfin, la commission estime que ces considérations ne remettent pas en cause le principe de la tarification de l'eau un prix juste qui a prouvé dans d'autres bassins qu'il est un levier important dans la gestion économe de l'eau, mais que pour être accepté par les préleveurs et notamment la profession agricole, première touchée par ce dispositif, il est nécessaire qu'il soit parfaitement transparent sur les charges à faire supporter, les critères de répartition et les modalités de gestion. A cet égard, il est évident à ce stade, que l'intervention d'autres partenaires dans la gestion globale (« organisme unique ») et le recours à des calculs théoriques plafonds pour le calcul des charges à répartir, ainsi que la référence à une étude elle-même contestée (« Isochrone 90 jours »), n'est pas de nature à rétablir la confiance entre les agriculteurs et l'Institution Adour. Or, l'Institution Adour doit être le garant de la

transparence et de l'information envers les usagers, afin que ces derniers, par leur redevance, viennent équilibrer des recettes et des charges de gestion réelles et sincères.

#### **AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

La commission d'enquête donne un avis favorable à la Déclaration d'Intérêt Général du programme de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'AIRE SUR L'ADOUR et à la participation financière des préleveurs, assorti de 4 réserves et de 4 recommandations :

- 1) les dépenses de fonctionnement, qui n'ont qu'un caractère indicatif, doivent être revues à la baisse pour tenir compte de la participation de l'agence de l'eau Adour Garonne et pour tenir compte de la mise en place progressive des outils de gestion, la possibilité doit être envisagée, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages de gestion et des délais d'apprentissage pour se servir de l'outil, d'exclure la ligne « tableau de bord » des charges pour les exercices 2014 et 2015,
- 2) la possibilité de s'affranchir de « l'isochrone 90 jours », afin d'élargir l'assiette de la tarification à tous les préleveurs dans le périmètre de la déclaration d'Intérêt général doit être examinée
- 3) un dispositif de contrôle doit être mis en place pour assurer la transparence du programme auprès de la profession agricole
- 4) les pénalités doivent être adaptées aux types de sols et de cultures

La commission d'enquête recommande :

- de préciser et d'annualiser la période de gestion globale, même si hydrauliquement la période critique va de juin à octobre.
- de prendre en compte les problèmes d'entretien des canaux, de lutte contre l'incendie, et de protection contre les crues localisées
- d'engager des discussions avec les gestionnaires des canaux (ASA, syndicats, collectivités) pour préciser les compétences et les responsabilités des différents intervenants.
- d'équiper l'ensemble des canaux